

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 novembre 2022

(Contrôle annuel 2021)

- 1 En cause l'ASBL Punchradio, dont le siège est établi place des Trois Fers, 34 à 6880 Bertrix ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 62/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Punchradio ASBL pour le service Yes FM (Ex RLO) au cours de l'exercice 2021 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Punchradio par lettre recommandée à la poste du 12 juillet 2022 :
 - *non-respect de l'article 3.1.1-2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit, s'il diffuse de l'information, être membre de l'AADJ ;*
 - *non-respect de l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu de conserver une copie intégrale de ses programmes et de la conduite quotidienne y afférente et de mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;*
- 5 Entendu M. René Collin, président, en la séance du 13 octobre 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 62/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Punchradio ASBL pour le service Yes FM (Ex RLO) au cours de l'exercice 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que, bien que l'éditeur ait signalé avoir adhéré à l'AADJ en tant que membre de la fédération Radio Z, il n'avait pas pu fournir de justificatif de son adhésion pour l'exercice 2021.
- 7 Par ailleurs, le Collège a également constaté que l'éditeur n'avait pas fourni les échantillons de programmes qui lui avaient été demandés en vue de contrôler le respect de ses obligations en matière de programmation.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de lui notifier les deux griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 Au cours de la procédure de contrôle annuel, l'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui avaient été posées par les services du CSA concernant les griefs.
- 10 En revanche, il a fourni les éléments suivants lors de son audition du 13 octobre 2022.

- 11 S'agissant de l'adhésion à l'AADJ, l'éditeur indique qu'il n'a jamais produit lui-même les programmes d'information qu'il diffuse. Il se les procurait auparavant auprès d'un autre éditeur qui lui aurait dit qu'il se chargeait de l'adhésion à l'AADJ. Aujourd'hui, il se les procure auprès de l'agence Belga et pensait que c'était elle qui se chargeait de l'adhésion.
- 12 A la suite de la notification de griefs, constatant qu'il n'était apparemment pas en ordre en ce qui concernait son adhésion à l'AADJ, il a pris contact avec l'ASBL Radio Z, qui peut se charger de l'adhésion à l'AADJ pour ses membres. Cette prise de contact a eu lieu environ deux semaines avant son audition. Il lui a été répondu que les documents à remplir pour son adhésion et le paiement de sa cotisation allaient lui être envoyés, mais il ne les a pas encore reçus. Il indique ne pas avoir recontacté l'ASBL Radio Z depuis lors car il a récemment été opéré et a donc eu d'autres soucis à régler en priorité. Il est cependant bien conscient de la formalité à accomplir et clôturera les démarches nécessaires.
- 13 S'agissant de la non-remise au CSA des échantillons demandés dans le cadre du contrôle annuel, l'éditeur indique que la personne qui est en charge de ceci au sein de la radio est non voyante et utilise donc un programme spécifique adapté. Toutefois, en cas de demande d'un fichier, il faut le convertir dans un autre format, ce qui est compliqué.
- 14 De façon plus générale, l'éditeur signale que la crise économique liée au COVID, puis maintenant à l'explosion des coûts de l'énergie, a un impact sur toute l'économie et donc sur la capacité des commerçants à encore payer des espaces publicitaires. Depuis un certain temps, il indique qu'au lieu de vendre des espaces publicitaires, il les offre aux commerçants locaux pour les aider. Cette situation risque donc d'impacter les revenus de nombreuses radios, et leur capacité à respecter leurs obligations.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : défaut d'adhésion à l'AADJ

- 15 Selon l'article 3.1.1-2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...)

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ; »

- 16 Or, en l'occurrence, l'éditeur n'a pas pu établir son adhésion à l'AADJ et a reconnu lors de son audition qu'elle n'était toujours pas finalisée, même si des démarches avaient été entreprises en ce sens.
- 17 Le grief est, dès lors, établi.
- 18 Le Collège rappelle que tout éditeur qui diffuse des programmes d'information est éditorialement responsable de ceux-ci, même s'il ne les produit pas lui-même. C'est à ce titre que tous les éditeurs qui diffusent de l'information (produite par eux ou non) doivent obligatoirement adhérer à l'AADJ.
- 19 Ils peuvent adhérer eux-mêmes ou par le biais d'une association représentative de radios elle-même adhérente à l'AADJ, telle que l'ASBL Radio Z. En revanche, le fait que leur fournisseur de programmes d'information ait adhéré à l'AADJ n'est pas pertinent.

3.2. Sur le second grief : défaut de remise des échantillons

- 20 Selon l'article 3.1.1-3 du décret :

« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 3.1.3-8, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 21 En l'espèce, l'éditeur n'a pas remis au CSA les échantillons de programmes qui lui avaient été demandés dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2021 en vue de contrôler le respect de ses obligations en matière de programmation. Il ne conteste pas ce manquement.
- 22 Le second grief est donc également établi.
- 23 Le Collège entend l'argument de l'éditeur selon lequel l'usage d'un programme informatique adapté aux personnes non voyantes rend plus difficile le fait, pour lui, de fournir au CSA des échantillons en format lisible. Toutefois, il est de la responsabilité de tout éditeur de faire en sorte que ses choix organisationnels n'entraient pas le respect de ses obligations légales, surtout quand, comme ici, ces obligations (enregistrement et transmission d'échantillons) sont nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle du régulateur.

3.3. Synthèse

- 24 Il ressort de ce qui précède que les deux griefs sont établis.
- 25 Outre ces problèmes de fond, le Collège regrette que l'éditeur ait attendu de se voir notifier des griefs et de comparaître devant lui pour enfin s'expliquer. Ceci est d'autant plus dommage que 2021 était le premier exercice pendant lequel l'éditeur a réellement lancé son projet radiophonique, après avoir relayé les programmes d'un autre éditeur¹. Le Collège attendait donc de lui une attitude plus transparente et proactive. Si l'éditeur avait fait part de ses difficultés plus tôt, les services du CSA auraient très probablement pu l'aider et lui donner des informations qui lui auraient permis d'éviter une notification de griefs.
- 26 Le Collège insiste sur la nécessité, pour les éditeurs, d'établir un dialogue ouvert avec les services du CSA, qui sont là avant tout pour les accompagner et pour éviter que des situations ne se dégradent par manque de communication.
- 27 Cela étant, le Collège constate également que l'éditeur paraît de bonne foi et que les griefs découlent essentiellement d'un manque d'information, ainsi que d'une situation économique particulièrement difficile pour l'ensemble du secteur.
- 28 En conséquence, considérant les griefs, considérant la nécessité pour l'éditeur de faire preuve de davantage de transparence dans ses rapports avec le CSA, mais considérant aussi que ce message semble être passé et que l'éditeur paraît désireux de régulariser ses manquements au plus vite, le

¹ Voir Collège d'autorisation et de contrôle, 8 juillet 2021, en cause l'ASBL PUNCHRADIO ([Retrait d'autorisation : Yes FM – CSA Belgique](#)) et 28 octobre 2021, en cause l'ASBL PUNCHRADIO et l'ASBL A.I.R. FM ([Décision d'échange de fréquences entre PUNCHRADIO ASBL et AIR FM ASBL – CSA Belgique](#))

Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.

- 29 Le Collège sera cependant particulièrement attentif, à l'avenir, à ce que l'éditeur se montre réactif vis-à-vis des demandes du CSA. Le manque de communication constaté dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2021 ne sera plus toléré pour les exercices suivants.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...